



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2015/23

### COPROPRIETE / SYNDIC / COMPTE BANCAIRE

**JE SUIS COPROPRIETAIRE. J'AI ENTENDU PARLER DE NOUVELLES MESURES APPLICABLES EN MATIERE DE COMPTE BANCAIRE DU SYNDICAT DE COPROPRIETE. QU'EN EST-IL A CE JOUR ?**

Le syndic doit ouvrir, dans un établissement bancaire qu'il choisit, un compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat.

L'assemblée générale peut, toutefois, décider à la majorité absolue (majorité de tous les copropriétaires - art 25 de la loi du 10 juillet 1965) que ce compte sera ouvert dans un autre établissement bancaire de son choix.

Le syndic doit mettre à la disposition du conseil syndical la copie des relevés de compte dès réception.

**Cette mesure est applicable à compter du 24 mars 2015 pour tout nouveau contrat de syndic, et pour les contrats en cours, à compter de leur renouvellement.**

#### **A noter**

Une exception : Les syndicats de copropriété de quinze lots au plus à usage de logements, bureaux ou commerce, ayant un syndic professionnel peuvent décider en assemblée générale de ne pas ouvrir de compte bancaire séparé (vote à la majorité absolue et le cas échéant à la majorité simple - loi du 10 juillet 1965 : art. 25 et 24).

Cette mesure fera l'objet d'une prochaine info-logement de la semaine.

Sources :

[Art 18 - loi 10 juillet 1965](#)

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST

